

Information des patients admis en soins psychiatriques sans consentement

Référence : FORDIP01/2010

Version : 6

Création : 07/2010

Dernière révision : 01/2019

CSP articles L3211-1 à 13, L3112-1 à 11, L32131 à 11, L32141 à 5, L3215-1 à 4, L3322-1 à 6, L3223-1 à 3
 Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et 2013-869 du 27 septembre 2013, relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
 Décret 2010-526 du 20/5/2010 relatif à la procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement
 Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques

Vous venez d'être admis dans notre établissement, soit à la demande d'un tiers (ou du fait d'un péril imminent pour votre santé), soit sur décision du Représentant de l'Etat dans le département, soit sur décision de justice.

La Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 prévoit que dès le début de votre prise en charge s'ouvre une période d'observation en hospitalisation complète, pouvant aller jusqu'à 72 heures. À l'issue de cette période, et si le maintien des soins psychiatriques s'avère nécessaire, il vous sera indiqué le mode de prise en charge médicale le plus adapté à votre état de santé. Celui-ci sera défini selon 2 formes spécifiques :

1. Soit sous la forme d'une hospitalisation complète pour laquelle vous continuerez à être pris en charge au sein d'une unité de soins intra hospitalière. Dans ce cas, et si votre hospitalisation se prolonge au-delà de 12 jours depuis votre admission, le Juge des Libertés et de la Détention sera systématiquement saisi avant ce délai pour statuer sur le bien-fondé du maintien ou non de la mesure de soins dont vous faites l'objet.
2. Soit sous une autre forme pour laquelle un programme de soins sera établi par un psychiatre de l'établissement. Votre avis sera préalablement recueilli au cours d'un entretien médical concernant les éléments du programme de soins prescrit.

Vous -ou toute personne agissant dans votre intérêt (à l'exception des points 5, 7 et 8) avez le droit de :

1. communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4 (voir page Contacts)
2. saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) et la Commission Des Usagers (CDU)
3. prendre conseil d'un médecin de votre choix, d'un avocat de votre choix
4. porter à la connaissance du Contrôleur Général des Lieux de Privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence
5. émettre ou de recevoir des courriers *des principes protection des malades mentaux et amélioration aide psychiatrique*
6. consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent
7. exercer votre droit de vote
8. vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix

Des informations complémentaires sur votre situation et sur vos droits vous seront données par l'équipe soignante et dans le livret d'accueil qui vous a été remis. Les contacts des personnes susnommées sont mis à votre disposition sur la deuxième page de ce document.

Je soussigné, M. ZIABLITSEV SERGEI, reconnais avoir été informé sur la décision prononçant mon admission au CH Sainte Marie de Nice, en soins psychiatriques sans consentement à temps complet, sur les modalités de cette hospitalisation ainsi que sur mes droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020 *Je suis placé dans cet établissement psychiatrique sans raison légitime, aucune décision du représentant de l'état ne m'a été remise. En conséquence,*

mon droit en vertu du paragraphe 1. e de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé.

En cas de refus ou d'impossibilité de signer le support d'information

Nous, soussignés

NOM - Prénom : *européenne des* Fonction : *US*

NOM - Prénom : Fonction : *13/08/2020, Zebrouch 10h53*

Attestons que M. ZIABLITSEV SERGEI a bien été informé de la décision prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement à temps complet ainsi que sur ses droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signatures :

